

ANNEXE 11

**RÉSOLUTION MSC.528(106)
(adoptée le 11 novembre 2022)**

**COOPÉRATION RECOMMANDÉE POUR ASSURER LA SAUVEGARDE DE LA VIE
HUMAINE EN MER, LE SAUVETAGE DES PERSONNES EN DÉTRESSE
EN MER ET LE DÉBARQUEMENT EN TOUTE SÉCURITÉ
DES SURVIVANTES ET SURVIVANTS**

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

SOULIGNANT le rôle que joue le commerce international par voie maritime dans la libre circulation des marchandises et la continuité des chaînes d'approvisionnement mondiales,

RAPPELANT l'obligation incombant à chacun de prêter assistance aux personnes en détresse en mer,

NOTANT que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le chapitre V de la Convention SOLAS et la Convention SAR établissent le cadre de l'assistance aux personnes en détresse en mer,

RECONNAISSANT la nécessité de garantir la liberté de navigation sans entraves,

GARDANT À L'ESPRIT qu'il est nécessaire de garantir des conditions de travail sûres pour tous les gens de mer,

GARDANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT que les personnes en détresse en mer sont exposées à des situations extrêmement dangereuses et difficiles,

GARDANT EN OUTRE À L'ESPRIT que la présence à bord de survivantes et survivants pourrait, par inadvertance, entraîner de graves dangers pour la sécurité des navires qui leur prêtent assistance, de l'équipage, des passagers et pour leur propre sécurité,

RECONNAISSANT les conséquences possibles sur le bien-être physique et psychologique des gens de mer,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire que les navires puissent débarquer en toute sécurité les survivantes et survivants le plus rapidement possible,

SOULIGNANT qu'une opération de sauvetage n'est pas terminée tant que les survivantes et survivants n'ont pas été débarqués en lieu sûr,

RECONNAISSANT que la présente résolution a uniquement pour objet de promouvoir la sauvegarde de la vie humaine en mer,

SOULIGNANT que la présente résolution est sans préjudice des autres obligations qui incombent aux États, notamment en vertu du droit des droits humains et du droit des réfugiés et des réfugiées,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par les cas de navires n'ayant pas été autorisés à débarquer les survivantes et survivants en situation de détresse qu'ils avaient recueillis à bord, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles et en s'écartant le moins possible de la route prévue,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de renforcer la coopération entre les États Membres conformément aux dispositions de la Convention SAR,

RÉAFFIRMANT que l'Organisation est déterminée à renforcer la sauvegarde de la vie humaine en mer,

EXHORTE les États Membres, agissant en leurs qualités respectives d'États du pavillon, d'États côtiers et d'États du port, ainsi que les propriétaires de navires, les capitaines de navires, les gens de mer et d'autres organisations compétentes et parties prenantes concernées à assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer :

- .1 en prenant dûment en considération la nécessité d'une coopération rapide et efficace à tous les stades d'une opération de recherche et de sauvetage;
- .2 en réduisant au minimum la durée du séjour des survivantes et survivants à bord du navire qui leur prête assistance;
- .3 en prenant dûment en considération également le fait qu'en vertu du droit international, une opération de recherche et de sauvetage n'est pas terminée tant que les survivantes et survivants n'ont pas été débarqués et conduits en lieu sûr; et
- .4 en favorisant la coopération entre les États côtiers et les États du pavillon des navires participant aux opérations de recherche et de sauvetage, conformément aux obligations découlant de la Convention SOLAS et de la Convention SAR.
